

CONDITIONS GENERALES

Expositions et foires

Réf. 7-010-2009-11

TABLE DES MATIERES

	Disposition préliminaire		3
I	Assurance Expositions et foires		3
	Objet du contrat d'assurance – garantie	art. 1	3
	Exclusions	art. 2	4
	Restrictions	art. 3	5
	Durée de validité des garanties	art. 4	5
	Valeur assurée	art. 5	5
	Règlement de sinistre	art. 6	5
II	Assurance complémentaire Organisateur expositions et foires: Formule C		7
	Définitions	art. 7	7
	RC ORGANISATEUR EXPOSITIONS ET FOIRES		
	Le risque assuré	art. 8	8
	La responsabilité assurée	art. 9	8
	Les dommages assurés, les capitaux assurés et la franchise	art. 10	8
	Etendue territoriale	art. 11	9
	Durée de validité des garanties	art. 12	9
	Exclusions	art. 13	9
	PROTECTION JURIDIQUE ORGANISATEUR EXPOSITIONS ET FOIRES		
	Le risque assuré et les garanties assurées	art. 14	10
	Etendue territoriale	art. 15	11
	Durée de validité des garanties	art. 16	11
	Exclusions	art. 17	11
	Cession après décès	art. 18	12
	Les intérêts du preneur d'assurance ont priorité	art. 19	12
	Poursuivre un règlement à l'amiable	art. 20	12
	Libre choix d'avocat et d'expert	art. 21	12
	Changement d'avocat ou d'expert	art. 22	12
	Clause d'objectivité	art. 23	12
III	Dispositions administratives		13
	Obligations de l'assuré en cas de sinistre	art. 24	13
	Formation et durée du contrat	art. 25	13
	Fin du contrat	art. 26	13
	Prime	art. 27	14
	Dispositions diverses	art. 28	14

SIEGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIEGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 719 880
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 2652

Disposition préliminaire

Le présent contrat couvre, dans les limites des garanties et pour autant que celles-ci soient effectivement souscrites, les dommages causés par un acte de terrorisme, défini et réglé par la loi du 1 avril 2007 (MB du 15 mai 2007).

Nateus sa a adhéré dans ce cadre à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Tant le principe que les modalités portant sur l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme

sont désormais déterminés par un Comité indépendant de compagnies d'assurance et fondé conformément à l'article 5 de la loi du 1 avril 2007.

Sont toutefois exclus dans le cadre de la garantie Terrorisme, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification structurelle du noyau atomique.

Assurance Expositions et foires

article 1 Objet du contrat d'assurance - garantie

Ce contrat d'assurance a pour objet, dans les limites des Conditions Générales et Particulières de cette police, l'indemnisation des dommages et/ou des pertes matériels causés au mobilier décrit dans les Conditions Particulières par une des catégories de risques citées ci-après (Formule A1, A2, A3, B1 of B2).

Il est en outre une condition de cette assurance - sauf stipulation contraire - que:

- Les expositions soient organisées dans des bâtiments spécialement aménagés à cet effet, construits de matériaux durs et appliquant les mesures de prévention requises contre l'incendie et le vol
- Pendant la période que l'exposition est accessible aux visiteurs, le stand de l'assuré ne soit jamais inoccupé
- Pendant la période que l'exposition n'est pas accessible aux visiteurs, le lieu d'exposition soit surveillé de façon permanente ou que le lieu d'exposition soit équipé d'un système de surveillance et d'alarme, installé par une société agréée par Assuralia et relié à une centrale de surveillance agréée
- Une liste valorisée soit remise aux assureurs avant la prise d'effet du contrat

FORMULE A

La garantie est uniquement acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition:

FORMULE A1

TOUS RISQUES

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matériels quelle qu'en soit la cause.

FORMULE A2

FLEXA

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matériels causés par l'incendie, le foudre, l'explosion et le chute d'avions.

FORMULE A3

INCENDIE

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matériels causés par l'incendie.

Dans les formules précitées les risques de vol sont toujours assurés mais seulement après effraction prouvée dans le bâtiment ou un stand ou lieu d'exposition fermé à clé, ainsi qu'après violence sur personnes.

FORMULE B

La garantie est acquise de 'Clou à Clou':

En cas de couverture 'Clou à Clou' les risques mentionnés sous la FORMULE A, sont étendus pendant le transport d'après les conditions suivantes:

FORMULE B1

Transport effectué par un transporteur routier professionnel

(Tous Risques) Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et/ou pertes matériels quelle qu'en soit la cause.

Dans la formule précitée les risques de vol sont également couverts après effraction prouvée dans le moyen de transport, après violence sur personnes, ou après un accident couvert.

FORMULE B2

Transport par moyen propre

Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et/ou pertes matériels pendant le transport causés par un ou plusieurs événements suivants:

- Un accident quelconque survenu au véhicule sur lequel sont chargées les marchandises et choses
- Incendie
- Foudre
- Explosion
- Eroulement de ponts, de tunnels et d'autres ouvrages d'art
- Inondation
- Avalanche, chute de neige et éboulement de montagne

Dans les formules précitées les risques de vol sont toujours assurés si l'on peut raisonnablement accepter que le vol résulte des événements précités, ou après violence sur personnes.

article 2 Exclusions

2.1 Exclusions absolues

a) Sont en tout cas exclus de la garantie, les dommages, pertes et frais aux marchandises assurées, causés directement, indirectement, entièrement ou partiellement par ou résultant de:

1) Risques de guerre:

- Guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, hostilités, représailles, arrêt, prise, molestation de la part de quelconques gouvernements, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, rébellion, révolte ou lutte civile qui résulte ou tout acte hostile commis par ou contre une force belligérante
- Capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant des événements précités et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative à cet effet
- Mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées
- Autres risques de guerre définis dans la loi belge
- Tout accident et toute fortune de guerre en général

2) Risques de grève et d'émeute:

- Grévistes, émeutiers ou personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou à des luttes provenant de conflits de travail

3) Risques de contamination radioactive et d'armes chimiques, biologiques et électromagnétiques:

- Radiations ionisantes de ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire
- Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminatrices de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autre assemblage ou composant nucléaire
- Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées
- Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminatrices de toute matière radioactive. L'exclusion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, si de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires.
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique

4) Risques d'attaques cybernétiques:

- L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique

5) Risques d'amiante:

- L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles, ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme

b) Sont en tout cas exclus de la garantie, les dommages, pertes et/ou frais aux marchandises assurés, causés par:

1) Dol et faute lourde de l'assuré

Est qualifié de faute lourde:

- Les actes commis en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'usage de produits tels que des boissons alcooliques, des médicaments, des drogues
- L'incitation à faire des paris ou des provocations
- La participation aux bagarres

2) Vice propre, vétusté, emballage défectueux, simple déraillement mécanique, électrique et électronique, manque d'entretien du mobilier assuré

3) Saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue, contrebande, commerce prohibé ou clandestin

4) Champs électromagnétiques, moisissures toxiques

5) Rouille, oxydation et décoloration par influence de circonstances atmosphériques ou par la lumière

6) L'utilisation de lumières de projecteur et de lampes; d'autres sources de lumière pour des prises de vue, des enregistrements de vidéo et de télévision

7) Vermine, mites et autres parasites

8) Brûlages et simple souillure

9) Différences de température et/ou du degré d'humidité de l'air

10) Montage, démontage, emploi et démonstrations

11) Simples disparitions et différences d'inventaire

12) Eraflures et rayures très fines

13) Energie nucléaire: les risques de la fission et/ou de la fusion atomique ou nucléaire et/ou de radiation ionisante et/ou d'autre réaction similaire ou la force ou la matière radioactive.

14) Confiscation, saisie, séquestration ou détention par la douane.

c) Est en tout cas exclue de la garantie:

Toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extra-contractuelle de l'assuré par suite de dommages, pertes et/ou frais causés par les marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause.

d) Sont en tout cas exclus de la garantie, les dommages, pertes et frais aux marchandises suivantes:

1) Marchandises particulièrement sujettes, de par leur nature, à la combustion, à l'explosion, à la corrosion, à l'inflammabilité

2) Matières et produits radioactifs

3) Titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute nature

2.2 Exclusions relatives

Sont également exclus de la garantie, sauf convention expresse et préalable et surprime à convenir, les dommages, pertes et/ou frais aux marchandises suivantes:

- 1) Métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures
- 2) Objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur
- 3) Animaux vivants
- 4) Plantes vivantes et fleurs coupées
- 5) Fruits et légumes frais
- 6) Mobiliers des particuliers et d'entreprises
- 7) Matériel de protection, de manutention ou d'arrimage de marchandises, l'emballage ainsi que le corps de conteneurs
- 8) Articles pour fumeurs, boissons alcoolisées, appareils laser électriques et électroniques, produits pharmaceutiques, articles de parfumerie, produits cosmétiques, vêtements, chaussures et articles de maroquinerie, matériel photographique et cinématographique, supports sonores, d'image et de données, ordinateurs et applications informatiques, GSM
- 9) Véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes

article 3 Restrictions

3.1 Relatives aux marchandises précieuses de petit volume telles que des bijoux, des pierres précieuses, des timbres, des pièces de monnaie, de la dentelle etc. Ces marchandises sont assurées pendant leur séjour dans le lieu d'exposition si elles sont exposées dans une vitrine fermée à clé.

3.2 Relatives aux appareils photos, caméras, vidéos, appareils de télévision et ordinateurs avec leurs accessoires

En plus des exclusions prévues, sont également exclus:

- Le bris de valves, de filaments, de lampes, de tubes électroniques, de lampes flash et analogues à moins que l'appareil lui-même n'ait été endommagé simultanément
- Le logiciel

3.3 Relatives aux livres, manuscrits, disques, CD, DVD
En plus des exclusions prévues, sont également exclus:

- Les souillures et dégradations dues aux manipulations ainsi que les dommages dus aux conditions climatiques

3.4 Relatives aux instruments de musique
En plus des exclusions prévues, sont également exclus:

- Le bris de cordes ou de peaux
- Les vices de sonorité et le désaccord

3.5 Relatives aux véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes

Ils sont seulement couverts contre le vol à condition que les mesures de prévention convenues aux Conditions Particulières soient respectées et qu'au moment du vol ces mesures de prévention aient fonctionné.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus:

- Les pièces détachées
- L'influence des conditions atmosphériques (pour expositions en plein air)

La clause peinture et prorata sont également d'application.

3.6 Relatives au matériel du stand

En plus des exclusions prévues, sont également exclus:

- Les dommages au matériel du stand dus ou suite à la construction, le démontage et l'installation

article 4 Durée de validité de la garantie

Si la Formule A (Séjour) est d'application, la garantie est uniquement acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition, c.-à-d. l'installation des marchandises assurées au stand afin de les exposer jusqu'à la fin de l'exposition. Si la Formule B (Clou à Clou) est d'application, la garantie est acquise dès l'enlèvement des marchandises assurées des locaux où ils se trouvaient avant l'exposition, pendant le séjour dans le lieu d'exposition, jusqu'au retour des marchandises assurées dans les locaux d'où ils ont été enlevés. Les parties peuvent éventuellement consentir à l'envoi des marchandises assurées vers un endroit autre que l'endroit d'origine.

article 5 Valeur assurée

Sauf convention expresse et préalable, la police est conclue avec application de la règle proportionnelle. Néanmoins, la couverture vaut au premier risque à condition que la somme assurée fixée aux Conditions Particulières, représente au moins 80 % de la valeur réelle du chargement.

Si la différence est supérieure à 20 %, la règle proportionnelle sera appliquée.

Sauf convention contraire, aucun bénéfice escompté ne peut être inclus dans la valeur assurée.

article 6 Règlement de sinistre

6.1 Calcul de l'indemnité
Dans les limites de la valeur assurée, l'indemnité pour les dommages et pertes est calculée comme suit:

1) Marchandises neuves acquises: la valeur d'après la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur

2) Marchandises neuves vendues: la valeur d'après la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et d'autres frais de transport pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans la facture de vente ainsi que tous les autres frais n'incombant pas à l'acheteur

3) Marchandises usagées: la valeur de marché actuelle des marchandises, compte tenu de la vétusté et de l'état avant sinistre, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises tels que le fret et les autres frais de transport et les droits d'importation

4) Pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données: le coût matériel de reconstruction à l'exclusion de tous les frais d'étude et de recherche.

6.2 Frais de déblai, de retraitement et de destruction

Les frais de déblai, de retraitement et de destruction couverts et effectivement faits, sont, pour autant qu'ils restent dans les limites de la valeur assurée, à charge de l'assureur à concurrence de 10 % au maximum de la valeur assurée des marchandises en risque, avec un maximum de € 10 000,00.

6.3 Dol et faute lourde des préposés

En cas d'indemnisation de dommages et de pertes causés par dol ou faute lourde des préposés, une franchise déductible de 10 % de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues aux Conditions Particulières.

6.4 Clause Pair & Set

Si un objet assuré est composé de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, l'intervention des assureurs est limitée à la valeur de chaque unité séparée perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir comme une part d'un ensemble ou d'une paire et sans que l'intervention de l'assureur soit supérieure à la partie proportionnelle des valeurs assurées de l'ensemble ou de la paire.

6.5 Clauses spécifiques pour véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes

Clause peinture

Les assureurs sont uniquement tenus au remboursement des frais de repeinture des parties endommagées. Si la repeinture intégrale de l'objet assuré est jugée nécessaire du fait que la teinte d'origine ne peut être obtenue, l'intervention des assureurs se limitera à 50 % au maximum des frais de peinture réellement exposés.

Clause prorata

L'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur à neuf.

6.6 Clause étiquette

Si, suite à un risque garanti, les avaries se limitent aux étiquettes, l'intervention des assureurs ne sera pas supérieure au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, pour autant que la valeur assurée des marchandises endommagées ne soit pas dépassée.

6.7 Clause d'indemnisation pour objets usagés, mobiliers et machines d'occasion

En cas de sinistre, l'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement des pièces endommagées sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée des marchandises (valeur réelle au moment du sinistre) et la valeur à neuf des marchandises. Si la valeur de remplacement à neuf de ces marchandises ne peut être déterminée, les frais de réparation et/ou de remplacement seront réduits d'un tiers.

6.8 Clause de restauration pour objets d'art

En cas de dommages à charge des assureurs, une expertise déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré. S'il résulte du rapport d'expertise que, malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur assurée de l'objet. Si l'artiste est encore vivant, les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

6.9 Clause d'alarme

En cas d'absence d'un système d'alarme agréé par Assuralia et relié à une centrale de surveillance agréée, ou de surveillance permanente (jour et nuit), l'indemnisation en cas de vol avec effraction dans le bâtiment (lieu d'exposition) sera réduite à 50 % au maximum de la valeur assurée.

Ces assurances complémentaires ne prennent effet que moyennant leur mention explicite dans les Conditions Particulières, étant entendu que la Formule C soit

accessoire à et en qu'elles puissent uniquement être souscrites en combinaison avec la Formule A (Séjour) ou B (Clou à clou) décrites dans la partie I.

article 7 Définitions

7.1 Vous (l'assuré)

- le preneur d'assurance: la personne physique ou morale qui conclut le contrat
- les membres du comité organisateur et leurs préposés
- les aides volontaires

7.2 Nous

En ce qui concerne la garantie Responsabilité civile

Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 2652 (MB du 24/12/2008), RPM 808 719 880

En ce qui concerne la garantie Protection juridique

Audi sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 2652 (MB du 24/12/2008), RPM 0404 454 762

7.3 Tiers

Toute personne autre que les assurés visés à 7.1.

7.4 Dommages

Une distinction est faite entre:

- **Les dommages corporels**
Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et plus particulièrement la perte des revenus, les frais de rétablissement, de transport, les frais funéraires et les autres dommages similaires.
- **Les dommages matériels**
Tout endommagement, dépréciation, destruction ou perte de biens ou d'énergie, de même que tout dommage causé aux animaux.
- **Les dommages immatériels**
Tout préjudice pécuniaire émanant de la privation des avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou de services d'une personne et plus particulièrement le chômage mobilier et immobilier, la réduction de la production, l'arrêt des activités, la perte des bénéficiaires, des clients ou de la part de marché et tout dommage similaire.

Il y a lieu d'entendre par **dommages immatériels consécutifs**: les dommages immatériels résultant de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

Il y a lieu d'entendre par **dommages immatériels purs**: les dommages immatériels ne résultant pas de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

7.5 Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévu.

7.6 Sinistre

La survenance de dommages qui donnent droit à la garantie.

Constituent un seul et même sinistre: l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques. Dans cette hypothèse, le sinistre se rapporte à l'année entière pendant laquelle les premiers dommages se sont produits.

7.7 Activités assurées

L'organisation des expositions et des foires décrite aux Conditions Particulières.

7.8 Franchise

La partie de l'indemnité qui reste à votre charge et dont le montant est fixé aux Conditions Générales et/ou Particulières.

7.9 Volontaire

Les personnes physiques à qui le preneur d'assurance fait appel et ce conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des volontaires.

7.10 Frais de sauvetage

Les frais émanant:

- des mesures demandées par nous pour éviter ou limiter les conséquences d'un sinistre assuré
- des mesures raisonnables prises de votre propre initiative soit pour prévenir un sinistre en cas d'un péril imminent soit, dès survenance du sinistre, pour éviter ou atténuer les conséquences:
 - à condition que ces mesures soient urgentes, c.-à-d. que vous soyez tenu de les prendre sur-le-champ, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts
 - si, en cas de péril imminent, ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement un sinistre

RC ORGANISATEUR EXPOSITIONS ET FOIRES

Cette assurance complémentaire ne prendra effet que moyennant sa mention explicite dans les Conditions

Particulières et pour autant que la prime y afférente soit payée.

article 8 Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites des présentes Conditions Générales et Particulières si votre responsabilité civile est mise en cause pour les dommages causés à des tiers par les personnes assurées et les biens meubles et immeubles (matériel – des tands) mis en oeuvre au cours des activités assurées.

La responsabilité personnelle des assurés est également couverte; ils sont réciproquement considérés comme des tiers.

La garantie s'étend aux dommages causés par l'intoxication alimentaire ou la présence d'objets étrangers dans la nourriture et les boissons présentées lors des activités assurées.

Si, à l'occasion d'un sinistre assuré, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique, nous indemnisons conformément à et jusqu'à concurrence des conditions de garantie minimales fixées par l'AR du 19 décembre 2006.

Le preneur d'assurance déclare posséder les permis et autorisations nécessaires pour l'organisation des activités assurées pour autant que ceux-ci soient requis par la loi.

article 9 La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge et étranger en vigueur au moment de survenance du sinistre.

Notre garantie s'étend:

- à votre responsabilité contractuelle si elle émane d'un fait préjudiciable lequel, en soi, peut donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Dans ce cas, la garantie se limite toutefois au montant des indemnités redevables au cas où un fondement extracontractuel aurait été donné à l'action en responsabilité.
- à votre responsabilité émanant de l'application de l'article 544 du Code civil (troubles du voisinage) lorsque les dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, anormal et imprévu survenu à l'occasion de vos activités assurées.

article 10 Les dommages assurés, les capitaux assurés et la franchise

10.1 Les dommages assurés

Nous indemnisons:

- les dommages corporels
- les dommages matériels
- les dommages immatériels consécutifs

Sont exclus:

- les dommages immatériels purs

10.2 Les capitaux assurés

10.2.1 Notre indemnisation se limite aux montants visés aux Conditions Particulières. Ces montants s'appliquent par sinistre, quel que soit le nombre de tiers impliqués dans le sinistre. Les dommages immatériels consécutifs sont intégrés dans le montant prévu pour l'indemnisation des dommages matériels.

10.2.2 Nous indemnisons également les frais de sauvetage légaux pour autant qu'ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance; ces frais sont pris en charge même si elles dépassent les capitaux assurés, mais tout en respectant les limites auxquelles peut être soumis le paiement visé à 10.2.4.

10.2.3 Nous payons également l'intérêt calculé sur l'indemnité redevable en principal, les frais afférents aux actions civiles, de même que les frais et honoraires des avocats et des experts mais uniquement dans la mesure où ces frais sont exposés par nous ou avec notre consentement ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à vous, pour autant que ces frais soient exposés de façon justifiée.

10.2.4 Pour autant que les frais de sauvetage visés à 10.2.2 et les intérêts et frais visés à 10.2.3, et l'indemnité redevable en principal ne dépassent pas le montant total assuré, nous prenons entièrement en charge les frais et intérêts précités.

Dans le cas où les frais de sauvetage, les intérêts et frais sont supérieurs aux capitaux assurés, ils se limitent à:

- € 682 521,62 lorsque le montant maximum assuré est inférieur ou égal à € 3 412 608,11
- € 682 521,62 plus 20 % de la partie du montant maximum assuré situé entre € 3 412 608,11 et € 17 063 040,54
- € 3 412 608,11 plus 10 % de la partie du montant maximum assuré supérieur à € 17 063 040,54, avec un montant maximum de € 13 650 432,43 pour les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base est celui de juin 2009, soit 111,04 (base 2004 = 100).

10.3 La franchise

Sauf disposition contraire, une franchise de € 125 en dommages matériels reste à votre charge.

Le montant susdit est lié à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base est celui de juin 2009, soit 111,04 (base 2004 = 100).

Lorsqu'un seul sinistre entraîne des dommages faisant l'objet de franchises spécifiques, chaque franchise s'applique, indépendamment des autres franchises, aux dommages auxquels elle se rapporte.

article 11 Etendue territoriale

La garantie est uniquement acquise sur les lieux où sont organisées les activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

Les sinistres causés en dehors de ces lieux sont toutefois couverts pour autant qu'il s'agisse de travaux afférents aux activités assurées.

article 12 Durée de validité des garanties

La garantie reste acquise pour toute la durée des activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie s'étend à la construction et au démontage des installations pendant une période maximale de 8 jours avant et 8 jours après les activités assurées.

article 13 Exclusions

Sans porter atteinte aux exclusions visées ailleurs aux Conditions Générales ou Particulières, nous n'indemnisons pas:

13.1 les dommages causés intentionnellement

13.2 les dommages résultant d'une faute lourde commise par l'assuré

Sont considérés comme des fautes lourdes:

- les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état similaire à la suite de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées
- la participation aux rixes, aux actes téméraires incontestables, aux paris ou aux défis
- les infractions aux normes élémentaires de prudence ou de sécurité, aux lois, aux règles ou aux usages propres aux activités assurées, pour lesquelles toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elles donnent presque inévitablement lieu à un dommage
- la prise volontaire d'un risque ou le fait de ne pas prendre les précautions nécessaires pour réduire les

frais ou accélérer l'exécution des travaux

- l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence, ni des connaissances techniques ou des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir exécuter ces travaux

13.3 les dommages causés à l'organisation

13.4 les dommages occasionnés aux biens confiés et plus particulièrement les dommages aux biens qui peuvent être couverts par la Formule A1, A2, A3, B1 et B2 et visés à la partie I

13.5 Les dommages émanant de l'inobservation d'obligations spécifiques auxquelles vous vous êtes engagé(e) contractuellement telles que délais d'exécution, responsabilités plus étendues, garanties ou clauses pénales et auxquelles vous ne vous seriez pas exposé(e) sans ce contrat

13.6 les dommages résultant directement ou indirectement de la modification de la structure du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes

13.7 les dommages causés par les ascenseurs ou les monte-charges

13.8 les dommages causés par la guerre, la guerre civile ou les faits de même nature

13.9 les dommages causés par des troubles civils, politiques ou religieux, des manifestations, des grèves et des lock-out, sauf si vous apportez la preuve de ne pas y avoir participé activement

13.10 les dommages émanant de la responsabilité civile soumise à une assurance légale, entre autres celle visée par la législation portant sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, que ce véhicule soit immatriculé ou non. Cette exclusion ne s'applique pas si, à l'occasion d'un sinistre assuré, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est d'application.

13.11 les dommages matériels et immatériels occasionnés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée à la suite d'un feu ou d'un incendie qui se produit ou se répand à travers le bâtiment dont l'assuré est le propriétaire, locataire ou utilisateur, à l'exception toutefois des dommages causés dans des hôtels ou des logements similaires occupés par les assurés lors du séjour temporaire ou accidentel dans le cadre des activités assurées

13.12 les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de la construction, la reconstruction ou des travaux de transformation

13.13 les dommages matériels causés par glissement ou affaissement de terrain

13.14 les dommages causés par l'utilisation de voiliers de plus de 200 kg ou de bateaux motorisés dont l'assuré est le propriétaire ou qui sont loués par lui

13.15 les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs dont l'assuré est le propriétaire ou qui sont loués par lui

13.16 les dommages causés par l'exercice de la chasse de même que les dommages causés par le gibier

13.17 tous les dommages émanant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses propriétés nuisibles, de même que de tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme

13.18 les dommages résultant de la perte, de la disparition ou du vol des supports d'information d'appareils électroniques, y compris l'information mémorisée et les dommages immatériels qui en résultent

13.19 les amendes, astreintes et dommages-intérêts judiciaires amiables, administratifs ou économiques

PROTECTION JURIDIQUE ORGANISATEUR EXPOSITIONS ET FOIRES

Cette assurance complémentaire ne prend effet que moyennant sa mention explicite dans les Conditions

article 14 Le risque assuré et les garanties assurées

Nous défendons vos intérêts et payons tous les frais d'examen, d'expertise, de consultation ou de protection juridique, de même que les frais judiciaires, à l'exception de toutes les amendes ou tous les règlements à l'amiable et ce dans les limites des garanties ci-dessous:

14.1 Recouvrement des dommages: garantie jusqu'à € 12 500 au maximum

Nous réclamerons l'indemnisation à charge d'un tiers qui est responsable de façon extracontractuelle pour:

14.1.1 les dommages corporels subis par un assuré, tels que mentionnés à l'article 7.1, à l'occasion de et lors de l'exécution des activités assurées et lorsque l'assuré ne reçoit aucune indemnité dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail

14.1.2 les dommages matériels occasionnés aux biens appartenant à l'organisation assurée et les dommages immatériels qui en résultent

tenant lieu de mesure répressive ou dissuasive dans certains systèmes juridiques étrangers, de même que les frais judiciaires afférents aux poursuites pénales

13.20 les dommages résultant de la responsabilité des conducteurs de personnes morales concernant les erreurs commises en leur qualité de conducteur

13.21 les dommages survenus aux Etats-Unis de l'Amérique et au Canada

13.22 les dommages occasionnés par:

- la pollution de l'environnement, du sol, de l'eau ou de l'atmosphère

- le son, l'odeur, la température, l'humidité

- les tremblements et les radiations

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages sont le résultat d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré.

Si le sinistre est régi par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, les exclusions contractuelles prévues par les Conditions Particulières ou Générales du présent contrat restent entièrement applicables étant entendu qu'en cas de contradiction entre les exclusions contractuelles et les exclusions visées à l'article 5 de l'AR du 19 décembre 2006 en exécution de la loi susdite, la priorité sera toujours accordée au texte de l'AR précité.

Particulières pour autant que la prime y afférente soit payée.

Les dommages dont l'indemnisation est demandée sur base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage) est uniquement réclamée si ces dommages s'ensuivent d'un accident, c.-à-d. un événement soudain, imprévu et involontaire.

En cas de recouvrement des dommages subis par vous, l'indemnité de procédure récupérée nous reviendra.

14.2 Défense pénale: garantie jusqu'à € 12 500 au maximum

Nous assumons votre défense pénale, y compris la requête en grace en cas de condamnation à une privation de liberté dans le cas où vous êtes poursuivi en justice pour les infractions aux lois, aux arrêtés, aux décrets ou aux règlements suite à la négligence, à l'imprudance ou à des faits involontaires, commis à propos de et à l'occasion des activités assurées.

En cas de poursuite pour des actes ou des faits intentionnels, notre garantie est uniquement acquise si vous êtes acquitté sur base des faits en vertu d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

Nous n'intervenons pas en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

14.3 Indemnité en cas d'insolvabilité des tiers: garantie jusqu'à € 6 250 au maximum

Nous indemnisons les dommages subis par vous et récupérés en vertu de la garantie visée à l'article 14.1 jusqu'à concurrence de la première tranche de € 6 250 par sinistre, si le sinistre est causé par un tiers identifié dont il est établi qu'il est insolvable.

Le montant de l'indemnité de cette première tranche sera diminué de toutes les prestations que vous avez perçues ou devez percevoir dans le chef du présent sinistre de toute autre personne, assureur ou institution.

Cette garantie n'est toutefois pas acquise pour les dommages matériels à la suite de vol ou de tentative de vol.

article 15 Etendue territoriale

La garantie est uniquement acquise sur les lieux où sont organisées les activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

Les sinistres causés en dehors de ces lieux sont toutefois couverts pour autant qu'il s'agisse de travaux afférents aux activités assurées.

article 16 Durée de validité des garanties

La garantie reste acquise pour toute la durée des activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie s'étend à la construction et au démontage des installations pendant une période maximale de 8 jours avant et 8 jours après les activités assurées.

article 17 Exclusions

Sans porter atteinte aux exclusions visées ailleurs aux Conditions Générales ou Particulières, nous n'indemnisons pas:

17.1 les dommages causés par la guerre, la guerre civile ou les faits de même nature

17.2 les dommages causés par des troubles civils, politiques ou religieux, des manifestations, des grèves et des lock-out, sauf si vous apportez la preuve de ne pas y avoir participé activement

17.3 les dommages résultant directement ou indirectement de réactions nucléaires, de la radioactivité ou de radiations ionisantes

17.4 la récupération des dommages immatériels purs, c.-à-d. tous les dommages n'entraînant pas également de dommages corporels ou matériels
Cette exclusion ne s'applique pas à la récupération des dommages moraux en cas de réflexion.

17.5 les dommages émanant de la responsabilité civile soumise à une assurance légale, entre autres celle visée par la législation portant sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, que ce véhicule soit immatriculé ou non

17.6 les litiges en votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire d'aéronefs

17.7 les litiges en votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de voiliers de plus 200 kg et de bateaux motorisés

17.8 les dommages causés par l'exercice de la chasse de même que les dommages causés par le gibier

17.9 les litiges afférents à l'acquisition, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ou de services financiers

17.10 les litiges afférents au droit matrimonial, au droit sur les sociétés, au droit d'auteur, aux droits de propriété intellectuelle (marques, modèles, dessins, octrois, ...)

17.11 les litiges avec l'administration fiscale concernant les impôts directs sur les revenus, la TVA, les droits d'enregistrement, les droits de succession, les droits de douanes et d'accises

17.12 les litiges afférents au non-paiement du prix d'une facture, d'un loyer ou d'une vente incontestable, d'un amortissement de crédit ou d'une prime d'assurance

17.13 les litiges afférents aux contrats d'assurance souscrits auprès d'Audi

17.14 le remboursement des amendes, des règlements à l'amiable avec le ministère public, des frais relatifs aux tests de dépistage de drogues et d'alcool, de même que des indemnités auxquelles est condamné l'assuré

17.15 les actions intentées sur base de droits transmis à l'assuré après le sinistre

Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

17.16 les actions intentées devant la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle ou les juridictions supra-nationales si le recouvrement des dommages en principal est inférieur à € 1 250

Ce seuil d'intervention est modifié selon le rapport qui existe entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant celui du sinistre et l'indice de juin 2009, soit 111,04 (base 2004).

17.17 le remboursement des frais et honoraires d'un expert ou d'un avocat chargé sans notre consentement

17.18 en cas de fraude ou de sinistres causés intentionnellement par l'assuré

17.19 les dommages résultant de la responsabilité des conducteurs de personnes morales concernant les erreurs commises en leur qualité de conducteur

17.20 les dommages survenus aux Etats-Unis de l'Amérique et au Canada

17.21 les dommages occasionnés par:

- la pollution de l'environnement, du sol, de l'eau ou de l'atmosphère
- le son, l'odeur, la température, l'humidité
- les tremblements et les radiations

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages sont le résultat d'un événement soudain, imprévu et involontaire du chef de l'assuré.

article 18 Cession après décès

Dans le cas où un assuré, visé à l'article 7.1, décède avant que le sinistre ne soit réglé et pour autant que nos garanties de base visées à l'article 14 soient définitivement acquises, l'assurance couvrant ce sinistre est cédée aux ayants droit.

article 19 Les intérêts du preneur d'assurance ont priorité

Si l'assuré est une autre personne que le preneur d'assurance, nous accorderons la garantie en faveur de cet assuré à condition que le preneur d'assurance ne s'y oppose pas.

article 20 Poursuivre un règlement à l'amiable

Nous avons le droit d'essayer d'obtenir un règlement à l'amiable pour tout sinistre.

article 21 Libre choix d'avocat et d'expert

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou lorsque la désignation d'un avocat est requise pour votre défense pénale, vous avez la liberté de choisir un avocat pour défendre ou servir vos intérêts.

Lorsque la désignation d'un expert est justifiée, vous avez également la liberté de choisir cet expert à condition que l'expert choisi dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Si vous n'avez pas de préférence, nous ferons la désignation en votre nom.

Même en cas de conflit d'intérêts avec la compagnie, vous avez la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ou servir vos intérêts.

Lors de la désignation de l'avocat ou de l'expert choisi par vous, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement le nom et l'adresse de cet avocat ou expert.

article 22 Changement d'avocat ou d'expert

Dans le cas où vous changez d'avocat ou d'expert, nous sommes seulement tenus à prendre à notre charge les frais résultant de l'intervention de l'avocat ou de l'expert initialement choisi. Cette disposition ne s'applique pas si vous êtes forcé malgré vous de prendre un autre expert ou avocat. Cela veut dire en cas de décès de votre avocat ou expert ou de cessation de ses activités.

article 23 Clause d'objectivité

Nous n'intervenons pas quand, après examen des faits et du dossier, nous sommes d'avis que vos réclamations ne sont pas fondées ou ne sont pas défendables.

Nous n'intervenons non plus quand nous estimons que la proposition de règlement à l'amiable de la partie adverse est acceptable ou qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans le cas où il est constaté que le tiers responsable n'est apparemment pas solvable, notre intervention se limitera à la garantie Indemnité en cas d'insolvabilité des tiers au sens de l'article 14.3.

Si, dans ce cas, vous ne pouvez pas partager notre point de vue, vous pouvez consulter un avocat de votre choix pour obtenir un conseil juridique fondé.

Si l'avocat confirme notre position, nous sommes déchargés de toute intervention subséquente et nous vous rembourserons la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez ou continuez une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes obligés d'accorder notre garantie et de rembourser les frais et les honoraires de la consultation. Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes obligés, quelle que soit l'issue de la procédure, d'accorder notre garantie y compris les frais et les honoraires de la consultation.

article 24 Obligations de l'assuré en cas de sinistre**24.1 Mesures de prévention**

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'éviter un sinistre.

Dès qu'un sinistre a lieu, vous devez éviter et limiter ses conséquences.

24.2 En cas de sinistre, vous devez:

- Nous déclarer le sinistre assuré au plus tard dans les 8 jours avec indication de la date du sinistre, du lieu, de la cause et des circonstances ainsi que de toute autre assurance qui couvre les dommages.
- Nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires et répondre aux questions qu'on vous pose afin de nous permettre de déterminer les circonstances du sinistre et l'estimation du dommage.
- Recevoir notre délégué ou expert et faciliter leurs constatations.
- Nous transmettre à temps et en tout cas dans les 48 heures toute assignation, tout acte judiciaire ou autre acte ou en général, tout document relatif au sinistre.
- Comparaitre, le cas échéant, personnellement devant le tribunal et vous soumettre à nos mesures d'instruction ou à celles de l'avocat ou de l'expert désigné.

24.3 Que se passe-t-il en cas d'inobservation des obligations?

L'inobservation des obligations visées aux art. 24.1 et 24.2 nous donne le droit de diminuer ou de récupérer l'indemnisation promise à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Toutefois, le non-respect d'un délai ne peut pas être considéré comme une négligence, si vous avez fait le nécessaire le plus vite possible.

En cas d'inobservation intentionnelle des obligations, nous avons le droit de refuser notre intervention.

24.4 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou que nous avons avancées.

article 25 Formation et durée du contrat**25.1 Les données du contrat**

Lors de la conclusion du contrat ainsi qu'en cours du contrat, vous êtes tenu de:

- Nous déclarer le risque entièrement et exactement
- Nous communiquer avec précision toutes les circonstances connues et que vous devez raisonnablement considérer comme des éléments d'appréciation du risque
- Nous déclarer les autres assurances ayant le même objet

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou de fausse communication, nous diminuerons et refuserons, selon le cas, notre intervention et ce conformément aux stipulations de la loi.

25.2 Conditions Particulières

Les Conditions Particulières sont la partie de la police qui décrit les caractéristiques spécifiques de la garantie et qui constitue le contrat d'assurance avec les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières remplacent les Conditions Générales dans la mesure où elles leur sont contraires.

25.3 Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières, pour autant que la première prime soit payée. L'heure de la prise d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à 00h00, celle de la fin à 00h00.

25.4 Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié par une des parties.

article 26 Fin du contrat**26.1 Résiliation****Vous pouvez résilier le contrat:**

- Pour la fin de chaque période d'assurance, à condition de respecter un délai de résiliation de 3 mois
- A l'occasion d'une modification tarifaire, dans le mois qui suit si nous avons communiqué la modification tarifaire au plus tard 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat et dans les 3 mois qui suivent en cas de communication plus tardive
- Pour la date de prise d'effet du contrat si, entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an, à condition que la résiliation soit faite au moins 3 mois avant la date de prise d'effet
- Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention
- En cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous ne parvenez pas à un accord avec nous

Nous pouvons résilier le contrat:

- Pour la fin de chaque période d'assurance, à condition de respecter un délai de résiliation de 3 mois

- Pour la date de prise d'effet du contrat lorsque, entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an, à condition que la résiliation soit faite au moins 3 mois avant la date de prise d'effet
- En cas de non-paiement de la prime
- Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention
- Lorsque le risque réel s'avère plus grave que le risque déclaré
- Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou ne l'acceptez pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition. La résiliation doit avoir lieu dans les 15 jours.
- Si nous apportons la preuve que nous n'aurions assuré en aucun cas le risque réel. La résiliation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter du jour auquel nous avons pris connaissance de l'aggravation
- En cas de modification de la législation qui peut influencer la portée de la garantie
- Dans le cas où vous établissez votre domicile à l'étranger

Forme et effet de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de:

- 1 mois, en cas de résiliation suite à la diminution ou l'aggravation du risque, l'élection du domicile à l'étranger ou en cas de modification tarifaire. Votre résiliation suite à une modification tarifaire ne peut cependant prendre effet qu'au plus tôt à la prochaine échéance annuelle principale de prime suivant la communication de cette modification tarifaire.

- 3 mois, en cas de résiliation suite à un sinistre:

Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque vous-même ou le bénéficiaire n'avez pas respecté l'une de vos obligations dans le but de nous tromper, à la condition que nous ayons déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou que nous ayons procédé à une assignation devant une juridiction sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

à compter du jour suivant la signification ou la date de l'accusé de réception ou, en cas de lettre recommandée, à compter du jour qui suit le dépôt à la poste.

La résiliation vaut toujours pour la totalité du contrat.

Nous remboursons la partie de prime relative à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

26.2 Cession de propriété entre vifs

Le contrat cesse de plein droit:

- Pour les biens meubles: dès que vous n'êtes plus en possession des biens

- Pour les biens immeubles: 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Pendant cette période, la garantie est également accordée à l'acheteur, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

26.3 Cession après décès

En cas de décès du preneur d'assurance:

- Le contrat subsiste au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes
- Les héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours après le décès
- Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès

26.4 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance:

- Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers nous du montant des primes échues à partir de la déclaration de la faillite
- Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite
- Nous pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite

article 27 Prime

27.1 En général

La prime, y compris les taxes et frais, est payable par anticipation à l'échéance sur notre demande.

27.2 Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut aboutir à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales.

article 28 Dispositions diverses

28.1 Qui peut vous aider à exécuter votre contrat?

Votre courtier d'assurances peut vous informer sur votre contrat et les prestations qui en résultent. Il sera toujours à votre côté pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

D'autre part, vous pouvez aussi prendre contact avec l'Ombudsman de la compagnie:

Ombudsman de Nateus sa
Frankrijklei 79 - 2000 Antwerpen
Tél. 03 247 36 37 - Fax 03 247 35 90
Courriel: ombudsman@nateus.be

Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances:

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75
Courriel: info@ombudsman.as

28.2 Pluralité de preneurs d'assurance

Si l'assurance est conclue par plus d'un preneur d'assurance, ils sont liés solidairement et indivisiblement envers nous.

28.3 Domicile et correspondance

Toute correspondance qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à notre siège social.

Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers et ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ou à l'adresse que vous nous avez notifiée ultérieurement.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

28.4 Juridiction

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous les différends relatifs à ce contrat ressortent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

28.5 Protection de la vie privée

Vous vous déclarez d'accord quant au traitement de vos données personnelles par Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, responsable du traitement de données personnelles au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, et de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi.

Les données personnelles que vous nous avez communiquées seront enregistrées et traitées en vue de la gestion des relations découlant de votre contrat d'assurance, la gestion des contrats et des sinistres, la prévention des abus et de la fraude et l'établissement de statistiques. Vous vous déclarez d'accord avec la transmission de ces données aux courtiers d'assurances avec lesquels nous travaillons, ainsi qu'avec leur communication à d'autres tiers si l'exécution du contrat d'assurance le demande ou en cas d'intérêt légal. Vous vous déclarez expressément d'accord quant à la communication de ces données personnelles à Datassur GIE, lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'application du risque et la gestion des contrats et des sinistres.

Vous avez le droit de connaître les renseignements qui vous concernent et, le cas échéant, de les faire rectifier. A cette fin, vous devez envoyer à Datasur, service des fichiers, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, une demande datée et signée ainsi qu'une copie de votre carte d'identité.

Vous donnez également votre accord exprès et explicite quant au traitement de vos données personnelles relatives à votre santé sous la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Si cela s'avère nécessaire, aux fins du traitement ou aux fins du contrat, nous pouvons recueillir ce type de renseignement auprès d'autres personnes.

Vous disposez en tout temps, sans frais, d'un droit personnel à l'accès et à la rectification des données erronées.

Vous pouvez toujours obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission sur la protection de la vie privée.